



CLAUDIO ZANGHÌ\*

## UNE NOUVELLE LIMITATION À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES ÉTATS DANS L'ARRÊT 238 DE 2014 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ITALIENNE?

SOMMAIRE: 1. L'arrêt et ses origines. - 2. Les problèmes de constitutionnalité. - 3. L'arrêt. - 4. L'immunité de juridiction et la règle de droit international général. - a) *Problèmes de compétence*. - b) *Règles antérieures et postérieures à la Constitution*. - c) *Faut-il déclarer l'inconstitutionnalité de la règle?* - 5. L'obligation de respecter les arrêts de la CIJ: l'art. 94 du Statut de l'ONU. - 6. Le fondement du conflit entre l'immunité de juridiction et la Constitution italienne. - 7. Comment conclure?

### 1. *L'arrêt et ses origines*

L'arrêt 238 de 2014 de la Cour Constitutionnelle, récemment adopté, dépasse l'intérêt purement italien car il se réfère expressément au droit international généralement reconnu à savoir le droit international coutumier<sup>1</sup>.

Il semble opportun de présenter l'arrêt et le raisonnement suivi par la Cour Constitutionnelle italienne en considération, entre autres, du fait que d'après la Cour, en fonction des conclusions de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice et même dans le cas spécifique du système juridique italien, l'arrêt de la CIJ ne peut être respecté, comme il serait le cas en application de l'art. 94 du Statut des Nations Unies.

En effet, la règle de l'immunité de juridiction des États, de la manière dont elle a été interprétée par la CIJ dans l'arrêt précité, se pose en contradiction avec les principes fondamentaux de la Constitution italienne et pour cela il n'est pas possible que cette règle de droit international général, ainsi interprétée, soit entrée dans le système juridique italien, comme il est le cas généralement pour le droit international coutumier.

Les faits qui sont à la base de la situation peuvent être résumés de la manière suivante: il s'agit des actes de guerre considérés comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et contre la dignité humaine, commis par l'armée allemande dans la

---

\* Professore emerito di Diritto internazionale, Sapienza Università di Roma.

<sup>1</sup> Il s'agit de l'arrêt n. 238 rendu par la Cour Constitutionnelle italienne le 22 octobre 2014. On trouve une version de l'arrêt en anglais dans [www.cortecostituzionale.it/documenti/download/doc/recent\\_judgments/S238\\_2013\\_en.pdf](http://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/doc/recent_judgments/S238_2013_en.pdf).

période d'occupation du territoire italien et comportant, entre autres, la déportation de plusieurs citoyens italiens, militaires et civils qui ont été amenés dans des champs de travail en Allemagne et en Pologne et que dans cette période ont trouvé la mort ou ont souffert les atrocités bien connues. Sur cette base, quelques uns de ces italiens qui ont eu la chance de retourner vivants sur le territoire italien, ou même leurs descendants, ont entamé un procès contre l'Allemagne. Pour les raisons découlant de l'immunité de juridiction toutes ces procédures ont été repoussées car les tribunaux italiens ont reconnu, dans les cas d'espèce, l'immunité de juridiction de l'État allemand.

L'affaire est arrivée face à la Cour de cassation italienne qui, en examinant de près la gravité des actes accomplis et la qualification, acceptée même par l'Allemagne, des crimes de guerre et des actes contre la dignité humaine, s'est posée la question si, face à la gravité de ces actes, l'on pourrait encore parler d'immunité de juridiction<sup>2</sup>.

La même Cour de cassation, dans son ordonnance du 5 juin 2002 n. 8157, avait précisé que la référence d'un acte à la catégorie des actes *jure imperii* ne fait pas obstacle à vérifier si ces actes ont été commis en violation de normes de *jus cogens* et en conséquence sont des crimes internationaux.<sup>3</sup>

La Cour de cassation, dans l'arrêt précité, avait soutenu que, la règle de l'immunité de juridiction des États ayant un caractère absolu, elle pourrait trouver une limite lorsque l'État agit dans l'exercice de sa souveraineté, lorsque les actions de cet État pourraient être considérées comme des crimes de guerre, des actes contre l'humanité ou contre la dignité humaine.<sup>4</sup>

La République allemande, préoccupée des conséquences qui pourraient se découler de cet arrêt, a porté l'affaire à l'attention de la Cour Internationale de Justice pour faire confirmer l'existence de l'immunité de juridiction.

Par l'arrêt du 3 février 2012<sup>5</sup> la CIJ, à la majorité, a décidé en faveur de l'Allemagne et a invité en conséquence les juridictions italiennes à agir en conformité à l'arrêt de la Cour. L'État italien, le 14 janvier 2013 a adopté la loi n. 5 pour l'adhésion de l'Italie à la Convention des Nations Unies signée à New York le 14 décembre 2004 et il a ajouté une disposition (l'art. 3 de ladite loi) pour ordonner aux tribunaux italiens de s'aligner à l'arrêt de la CIJ lorsque celle-ci confirme l'absence de juridiction des juges italiens à l'occasion de toute plainte portée contre l'Allemagne pour des actes commis *jure imperii*.

Le droit international général et coutumier confirme donc, même aujourd'hui, que l'État jouit de l'immunité de juridiction pour des actes commis sur le territoire d'un autre État par ses propres forces armées, dans le cas d'un conflit, même si on l'accuse de violations graves des droits humains.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Arrêt du 11 mars 2004 n. 5044 des Sections Unies de la Cour de cassation. Voir, parmi les autres, la note de N. COLACINO, *Limiti all'immunità giurisdizionale degli Stati per le azioni di risarcimento dei danni derivanti da crimini internazionali*, dans *Riv. coop. giur. int.*, 2004, p. 105; N. RONZITTI *Un cambio di orientamento della Cassazione che favorisce i risarcimenti delle vittime*, dans *Guida dir.*, n. 14/2004, p. 38.

<sup>3</sup> Il faut rappeler que la situation s'était déjà posée en Grèce (voir en ce sens l'intervention de la Grèce dans la procédure Allemagne-Italie face à la CIJ) par l'arrêt de la Cour suprême du 4 mai 2000 n. 11, qui niait l'immunité de juridiction à l'Allemagne en application de l'art. 11 de la Convention européenne sur l'immunité des États, signée à Bâle le 16 mars 1972. Il s'agissait de l'affaire menée par la Préfecture de Voiotia contre l'Allemagne pour le massacre d'environ 200 personnes commis par les forces armées allemandes pendant l'occupation du territoire grec.

<sup>4</sup> Voir également l'arrêt de la même Cour de cassation n. 14202 du 2008.

<sup>5</sup> *Immunité juridictionnelle des États (Allemagne-Italie, avec intervention de la Grèce)*, dans *CIJ Recueil*. 99. 2012.

<sup>6</sup> La règle de l'immunité de juridiction des États est bien connue et on la trouve dans tous les manuels de droit international public. Elle fait aussi l'objet de conventions internationales et d'études de la Commission de

En conséquence, la Cour de cassation, en changeant son orientation sur la base de la décision de la CIJ, a déclaré le défaut de juridiction des juges italiens, reconnaissant que la thèse soutenue dans ses arrêts de 2004 et 2008 était restée isolée et n'a pas été confirmée par la communauté internationale dont la CIJ est l'expression, et en conséquence on ne peut donner une nouvelle interprétation ou application à ce même principe.<sup>7</sup>

La même CIJ reconnaît que dans le cas d'espèce on arrive à une violation, mais toutefois on considère que la violation des normes de nature matérielle, ayant une valeur fondamentale pour les droits de l'homme, doit céder à la disposition procédurale de l'immunité de juridiction des États.

## 2. Les problèmes de constitutionnalité

Le Tribunal de Florence, par contre, qui avait des affaires pendantes contre l'Allemagne, n'étant pas sûr de la thèse d'après laquelle le caractère absolu de l'immunité de juridiction empêche aux individus concernés, même dans le système italien, toute possibilité de voir protégés ses propres droits déjà niés dans le système juridique allemand, a soulevé un problème de constitutionnalité par le biais de trois ordonnances<sup>8</sup>, en posant explicitement trois questions de constitutionnalité visant:

1. La règle de droit international général et coutumier telle qu'elle est interprétée par la CIJ dans la partie dans laquelle elle affirme l'absence de juridiction pour les actes commis par les forces allemandes.

2. L'art. 3 de la loi 17 août 1957 n. 848 par laquelle l'État italien a adhéré et exécuté le Statut des Nations Unies et spécifiquement l'art. 94 qui oblige de s'adapter aux arrêts de la CIJ dans les affaires auxquelles l'Italie est partie, et donc l'immunité de juridiction évoquée dans les cas cités en haut.

3. Enfin, l'art. 3 de la loi 14 janvier 2013 n. 5 dans la mesure où cette loi oblige les juges nationaux à exécuter l'arrêt de la CIJ et souligne par conséquent que les juridictions italiennes n'ont pas de juridiction dans les cas mentionnés en haut.

Le Tribunal rappelle que dans un ancien arrêt de la Cour Constitutionnelle (n. 48 de 1979) celle-ci avait soutenu que lorsqu'il y a une contradiction entre les normes internationales entrées par le truchement de l'al. 1 de l'art 10 de la Constitution avec les principes fondamentaux du système juridique italien, ces mêmes doivent prévaloir (voir aussi: arrêt 73 de 2001). La même Cour confirme que les principes fondamentaux de notre système et les droits inaliénables de la personne constitueraient une limite soit à l'entrée des normes internationales généralement reconnues, par l'art. 10 déjà évoqué, soit à l'entrée des normes contenues dans les traités constitutifs d'organisations internationales.

---

droit international de l'ONU. Voir par exemple. W.C. JENKS *International Immunities*, New York, 1961; J. F. LALIVE, *L'immunité de juridiction des Etats et des Organisations internationales*, dans *Recueil des cours*, vol. 84, 1953-II p. 205; G. LUZZATTO, *Stati stranieri e giurisdizione nazionale*, Milano, 1972; G. MORELLI, *Diritto processuale civile*, Padova 1954; M. PANEBIANCO, *Giurisdizione interna e immunità degli Stati stranieri*, Napoli, 1967; R. QUADRI, *La giurisdizione sugli Stati stranieri*, Milano 1941; J. M. SINCLAIR, *The Law of Sovereign Immunity, Recent developments*, dans *Recueil des cours*, vol. 167, 1980-II p. 134.

<sup>7</sup> Voir les arrêts n. 32139 de 2012 et n. 4284 de 2013.

<sup>8</sup> Il s'agit des ordonnances adoptées en date 21 janvier 2014 (reg. ord. n. 84, n. 85 e n. 113 de 2014).

### 3. L'arrêt

L'arrêt 238 de 2014 que la Cour Constitutionnelle italienne a adopté à cet effet, porte sur des problèmes de droit interne constitutionnel et procédural et provoque des conséquences évidentes dans le cadre du droit interne et de la procédure mais, dans la mesure où il aborde la constitutionnalité d'une règle de droit international général et coutumier, tel qu'il a été précisé par l'arrêt de la CIJ, il soulève évidemment plusieurs questions de droit international qui dépassent l'intérêt du droit italien.

Il est bien connu que jusqu'à présent il y a eu plusieurs commentaires en large partie *on line* qui ont étudié les différents aspects de cet arrêt<sup>9</sup>, mais il est également vrai qu'il apparaît important d'attirer l'attention des juristes internationalistes des autres pays à cause des problèmes de droit international que ledit arrêt pose et qui intéressent davantage les internationalistes<sup>10</sup>. Et c'est dans ce but que j'essayerai de présenter lesdits aspects de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, laissant de côté et en le mentionnant seulement pour information, les différents problèmes de droit constitutionnel italien.

#### 4. L'immunité de juridiction et la règle de droit international général

Le premier problème posé par le Tribunal de Florence vise l'immunité de juridiction. Comme on le sait la règle de l'immunité de juridiction fait partie du droit international général, non écrit et coutumier. D'après la disposition de la Constitution italienne, toutes les règles de droit international généralement reconnues, à savoir donc le droit international

<sup>9</sup> Voir, parmi les autres, le blog sur le site de la Société italienne de Droit international, <http://www.sidisil.org/sidiblog> et en particulier les contributions de De Sena, Faraguna, Fontanelli, Gradoni, Longobardo, Meloni, et les autres, ainsi que sur le site *Consulta on line*, <http://www.giurcost.org/studi/index.html>, de Guarino, Groppi et Ruggeri.

<sup>10</sup> J'ai eu l'occasion jusqu'à présent (10 février 2015) de lire un seul commentaire écrit par un collègue de l'Université de Genève: R. KOLB, *The relationship between the international and the municipal legal order: reflections on the decision no 238/2014 of the Italian Constitutional Court*, dans *Quest. Int. Law, Zoom out II*, 2014, p. 5. Il s'agit en effet d'une longue exposition sur les thèses de droit international entre monisme et dualisme, presque oubliées depuis longtemps. L'A. considère que, avec l'arrêt 238 de 2014 la division des systèmes juridiques internes et international est poussée à l'exagération. L'arrêt de la Cour condamne l'Italie à rester incapable de donner exécution à l'arrêt de la CIJ. Cette forme de dualisme exagérée est considérée comme un *coup d'état judiciaire*. Mais, à mon avis, il oublie la partie la plus importante de cet arrêt qui est le respect des droits fondamentaux lorsqu'on se trouve face à des crimes de guerre, contre l'humanité et contre la dignité humaine. Il a considéré la règle de l'immunité de juridiction, sans entrer dans les détails qui d'ailleurs sont à la base de la motivation de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle italienne. À mon avis la Cour a été très prudente, elle n'a pas dit que la règle n'existe pas mais elle a sauvegardé les principes de la Constitution italienne en disant que cette règle ne peut s'étendre jusqu'à priver complètement les citoyens italiens de l'accès à la justice et elle l'a fait en s'appuyant sur les faits à l'origine, c'est-à-dire les actes d'atrocité commis par les forces du Troisième Reich en se demandant, entre autres, si dans ces cas particuliers il peut s'agir d'actes *jure imperii* dans le sens de s'interroger si les crimes commis sont des actes nécessaires pour respecter la souveraineté des États ou déployer l'activité de tout gouvernement. Je ne parle pas des hypothèses avancées sur les conséquences possibles de cet arrêt sur le plan interne et international mais je ne peut accepter la référence envisagée dans laquelle l'A. dit que plusieurs juges de la Cour Constitutionnelle auraient pu décider d'une manière totalement différente s'ils avaient pensé aux actions possibles de la part des albanais, des grecs, des serbes, et surtout des libyens et des éthiopiens par des actes accomplis par les forces armées italiennes de l'époque!

non écrit, et coutumier, entrent dans le système juridique italien d'une manière presque automatique par le truchement de l'al. 1 de l'art 10 de notre Constitution. D'après cette disposition le système juridique italien s'adapte au droit international général sans qu'il y ait besoin d'aucune procédure; la doctrine et la jurisprudence considèrent que cette règle de conformité, énoncée par l'art 10, réalise une sorte de transformation automatique du droit international général et coutumier dans le système juridique italien. On peut discuter s'il y a une norme parallèle à celle de droit international qui se forme dans le droit italien, ou si, tout simplement, les différentes dispositions du droit italien qui relèvent pour la règle coutumière, s'adaptent pour être conformes au droit international. A part les interprétations avancées par la doctrine, d'après la Cour, en suivant l'une ou l'autre interprétation, la situation ne change pas car ce qui est certain c'est le résultat voulu par l'art. 10, c'est-à-dire la conformité presque automatique au droit international général.

#### a) *Problèmes de compétence*

Ceci étant les choses, la première question qui a été posée vise la possibilité pour la Cour d'examiner la conformité de cette règle de droit international à la Constitution italienne. Comme certains constitutionnalistes l'ont précisé, d'après l'art. 134 de la Constitution la Cour est compétente pour examiner la légitimité constitutionnelle des lois et des actes ayant valeur de loi et en conséquence une règle non écrite ne pourrait pas faire l'objet d'un syndicat de la Cour. Celle-ci a estimé qu'on ne peut exclure l'examen de légitimité constitutionnelle se référant à une disposition qui fait l'objet du renvoi découlant de l'art. 10 de la Constitution, c'est à dire d'une norme coutumière internationale, seulement par le fait formel que l'art. 134 ne vise pas expressément cette hypothèse. Elle considère que la disposition évoquée ne se réfère pas à l'aspect formel, c'est-à-dire l'existence d'un acte normatif spécifique, mais au résultat, c'est-à-dire que, quelque soit la forme d'après laquelle la règle de droit existe, de la même manière existerait la compétence de la Cour Constitutionnelle. En conséquence, étant donné que le système juridique italien se conforme à la règle de droit international général, celle-ci pourrait faire l'objet d'un examen de constitutionnalité.<sup>11</sup>

#### b) *Règles antérieures et postérieures à la Constitution*

Une autre question, typiquement de droit national, a été soulevée car certains constitutionnalistes, fondant leurs positions sur des arrêts anciens de la Cour Constitutionnelle, ont soutenu que la compétence de la Cour ne peut s'étendre au droit international coutumier existant avant l'entrée en vigueur de la Charte Constitutionnelle. En d'autres termes, ils ont considéré que l'Assemblée constituante, au moment de la

---

<sup>11</sup> La Cour constitutionnelle l'avait estimé compatible par rapport à la légitimité constitutionnelle de la règle sur l'immunité des agents diplomatiques, en considération du fait qu'il s'agissait d'une coutume plus que séculaire des États dans leurs relations réciproques et a affirmé que, la question étant posée de la manière dont elle a été posée par les juges *a quo* c'est à dire se référant à la loi 804 de 1967 en relation à l'art. 31 de la Convention de Vienne, elle n'apparaît que formellement exacte étant donné que la règle de la Convention de Vienne est simplement une reconnaissance de la règle de droit coutumier mentionnée. Et l'on affirme également, en ce qui concerne les normes généralement reconnues surgies après l'entrée en vigueur de la Constitution, que le système automatique prévu à l'art. 10 de la Constitution ne pourrait en aucun cas permettre la violation des principes fondamentaux de notre système constitutionnel fondé sur la souveraineté populaire et sur une Constitution rigide.

rédaction de notre Constitution, aurait fait l'examen de toutes les règles de droit international préexistantes et, puisqu'elle n'a adopté aucune mesure spécifique, il en résulte qu'ils ont considéré toutes ces règles comme conformes à la Constitution italienne. La conséquence serait que la Cour Constitutionnelle pourrait bien sûr s'occuper de toutes les règles de droit international général créées après l'entrée en vigueur de la Constitution mais pas de celles existantes auparavant, car celles-ci auraient été implicitement considérées conformes à notre Constitution par l'Assemblée constituante elle-même. Même la défense de l'État, en effet, considère inadmissible cette question car seulement les normes internationales générales créées après l'entrée en vigueur de la Constitution pourraient faire l'objet d'un jugement constitutionnel<sup>12</sup>.

L'hypothèse selon laquelle le contrôle d'illégitimité Constitutionnelle pourrait se référer seulement aux normes successives à la Constitution ne peut être admise soit parce que, du point de vue formel l'art. 134 de la Constitution et l'art. 1 de la loi 9 février 1948 n. 1 énumèrent toute question de légitimité Constitutionnelle en ne faisant aucune distinction, soit parce que, sur le plan logique, il serait inadmissible que cet examen soit possible entre des lois ordinaires (sans aucune référence au fait d'être postérieures ou antérieures) et inadmissible pour les normes de droit international général.

En dernier lieu on ne peut affirmer, sur le plan logique et systématique, les raisons pour lesquelles le contrôle constitutionnel devrait être exclu pour les règles coutumières internationales ou limité seulement à celles postérieures à la Constitution sans distinguer les coutumes qui se sont formées à une époque précédente et les mêmes limites, par rapport aux éléments essentiels du système constitutionnel, et en particulier aux principes inviolables des personnes.

La Cour Constitutionnelle n'a pas suivi cette interprétation car elle considère, correctement je pense, que cette limite temporelle ne joue pas lorsqu'il s'agit de règles coutumières non écrites qui, de par leur nature, peuvent changer et évoluer dans le temps. En conséquence, rien n'empêche qu'une règle quelconque ayant un contenu déterminé avant 1948, puisse successivement se modifier et donc cette évolution ou nouvelle forme d'interprétation pourrait être prise en considération.

Ceci vaut davantage pour la règle de l'immunité de juridiction car il est bien connu que cette règle qui à l'origine avait une portée absolue sans aucune distinction par rapport aux actes accomplis par l'État, suite à l'attitude adoptée au début par les tribunaux italiens et ensuite par des tribunaux belges, a amené à une évolution importante.<sup>13</sup> Comme on le sait, on fait désormais une distinction entre les actes soit disant *jure imperii* et les autres actes soit disant *jure gestionis*. Par conséquent l'immunité s'applique aux actes *jure imperii* qui constituent l'exercice normal de la souveraineté de l'État et de l'action du gouvernement mais pas aux actes entrepris *jure gestionis* c'est-à-dire lorsque l'État agit comme une personne

---

<sup>12</sup> Arrêts n. 471 de 1992, n. 15 de 1996, n. 262 de 2009.

<sup>13</sup> Parmi les plus anciennes, voir celles mentionnées dans la *Riv. dir. int.* 1907, 379 du Tribunal de Florence de 8 juin 1906; 1926, 250 de la Cour de cassation du 13 mars 1926; 1927, 104 de la Cour d'Appel de Naples, du 16 juillet 1926; 1932, 549 de la Cour d'Appel de Milan, du 23 janvier 1932; 1933, 241 de la Cour de cassation du 18 janvier 1933. Pour la jurisprudence belge, voir, parmi les autres, Cour de cassation du 11 juin 1903, dans *Journal de droit international privé* 1904, 136; Cour d'Appel de Bruxelles, 24 juin 1920, dans *Pasicrisie belge* 1922, II, 122; Cour d'Appel de Bruxelles, 24 mai 1933, dans *Journal de droit international* 1933, 1034. Pour la doctrine voir également E. SUY, *Immunity of State before belgian Court and Tribunals*, dans *ZaōEV*, vol. 27, 1967, p. 660 ; IDEM, *L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge*, dans *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, 1971, p. 279.

privée, par exemple en matière de commerce. En conséquence la règle est aujourd'hui appliquée uniquement aux actes *jure imperii* et non aux actes *jure gestionis*.

La Cour reconnaît, enfin, sa compétence à examiner cette règle de droit international général portant sur l'immunité de juridiction même s'il s'agit d'une règle antérieure à la Constitution de la République. L'examen de légitimité de la norme introduite dans le système juridique italien par le biais de l'art. 10 de la Constitution dans le sens précisé, doit être effectué sur la base du principe de la conformité c'est à dire qu'il faut observer l'interprétation qu'on lui a donnée dans le système d'origine.

A la lumière de l'art. 10 de la Constitution il s'impose à la Cour Constitutionnelle de vérifier si la règle de droit international sur l'immunité de juridiction telle qu'elle a été interprétée par la CIJ est entrée dans le système juridique italien dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les principes fondamentaux et les droits inviolables de la personne. Si on vérifie cette dernière hypothèse on peut exclure le caractère opératif du renvoi à la norme internationale (arrêt n. 311 de 2009), avec la conséquence inévitable que la norme internationale ou la partie de celle-ci en contradiction avec les principes des droits inaliénables de la personne n'entre pas dans le système juridique italien et en conséquence elle ne peut être appliquée.

Par rapport à la question formulée par le Tribunal de Florence à cet effet, celle-ci n'est pas fondée considérant que la règle internationale à laquelle elle se réfère et à laquelle notre système juridique se serait conformé par le biais de l'art. 10 de la Constitution, ne comprend pas l'immunité de juridiction des États par rapport à des crimes de guerre et contre l'humanité qui seraient, de par eux-mêmes, privés de toute tutelle juridictionnelle effective et contraires aux art. 2 et 24 de la Constitution.

c) *Faut-il déclarer l'inconstitutionnalité de la règle?*

Ladite situation pose une autre question typiquement interne, à savoir si cette règle est entrée dans le système juridique italien par le truchement de l'art. 10 précité dès sa naissance et en conséquence dès l'adoption de la Constitution elle-même. Dans ce cas il s'agirait d'examiner non pas la conformité de la règle, en tant que telle, mais les modifications apportées au système juridique italien. Si, en revanche, la contrariété aux principes fondamentaux de la Constitution italienne empêche l'adaptation à cette règle, la solution serait différente; la nuance, peut être encore une fois typiquement italienne, mais en quelque mot il s'agit de vérifier si la règle a modifié le système juridique, et aujourd'hui on considère que toutes ces modifications sont contraires à la Constitution, ou si, par contre, la règle n'a jamais produit des effets dans le système juridique italien vue sa contrariété, dès l'origine, aux principes fondamentaux de la Constitution, et en conséquence il suffit d'affirmer que la règle n'est jamais entrée dans le système juridique italien, ou plutôt que celui-ci a été modifié suite à ladite règle.

D'après la Cour il ne s'agit pas de refuser en général la règle de l'immunité de juridiction face aux actes *jure imperii* mais il s'agit de refuser cette forme d'interprétation donnée par la CIJ et, en d'autres termes, une immunité de juridiction qui ne subirait aucune limitation; par contre, sur la base de la gravité des actes accomplis dans les cas d'espèce, on peut se demander s'il s'agit vraiment d'actes *jure imperii* c'est-à-dire des actes nécessaires pour la gestion de la souveraineté et pour l'activité des pouvoirs publics. L'absence de toute possibilité d'action et de protection effective des droits fondamentaux par les biais des juges oblige la Cour à déclarer que cette règle, toujours dans les limites des

actions découlant des actes correspondants à des violations graves, et dont le renvoi au premier al. de l'art. 10 de la Constitution, et donc elle n'opère pas pour la partie de la norme sur l'immunité de la juridiction en contradiction avec ces principes fondamentaux, n'est jamais entrée dans le système juridique italien et elle n'a produit aucun effet.

Comme on vient de rappeler la Cour conclut affirmant que la règle de droit coutumier n'est jamais entrée dans le système juridique italien car ces principes auraient été contraires aux principes fondamentaux de la Constitution italienne. En conséquence, par rapport à la demande du Tribunal de Florence, il s'agit d'une demande qui ne peut être admise car elle vise une règle qui n'existe pas<sup>14</sup>.

##### 5. *L'obligation de respecter les arrêts de la CIJ: l'art. 94 du Statut de l'ONU*

Une fois adoptée la décision que la norme, dans les limites susmentionnées, n'est pas entrée dans le système juridique italien, les deux autres questions soulevées par le Tribunal de Florence ont été considérées admissibles.

Par rapport à l'art. 94 du Statut des Nations Unies qui oblige les États membres à s'adapter aux arrêts de la CIJ dans les affaires auxquelles il sont parties, celui-ci a été introduit dans le système juridique italien par la loi 848 de 1957 qui, étant une loi ordinaire, peut entrer dans le système juridique italien uniquement dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Constitution. Ladite loi, dans la partie dans laquelle, visant l'art. 94 oblige tous les organes de l'État à s'adapter à tous les arrêts de la Cour y compris celui de février 2012, oblige les juridictions italiennes, uniquement dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Constitution.

On doit en conséquence déclarer l'inconstitutionnalité de l'art. 1 de la loi 848 du 1957 dans la limite de l'exécution donnée à l'art. 94 du Statut des Nations Unies et dans les limites de la partie dans laquelle celle-ci oblige le juge italien à s'adapter à l'arrêt de la CIJ du 3.2.2012 qui impose de refuser la juridiction par rapport aux actes d'un État étranger, même s'il s'agit d'actes considérés contre l'humanité et crimes de guerre<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir la conclusion de l'arrêt sur ce point: «dichiara non fondata, nei sensi di cui in motivazione, la questione di legittimità costituzionale della norma “prodotta nel nostro ordinamento mediante il recepimento, ai sensi dell'art. 10, primo comma, Cost.”, della norma consuetudinaria di diritto internazionale sull'immunità degli Stati dalla giurisdizione civile degli altri Stati, sollevata, in riferimento agli artt. 2 e 24 della Costituzione, dal Tribunale di Firenze, con le ordinanze indicate in epigrafe». Par. 3 des conclusions. Dans la traduction anglaise: «3) declares ill-founded, under the terms set out in the reasoning, the question of constitutionality of the norm “created in our legal order by the incorporation, by virtue of Article 10, para. 1 of the Constitution”, of the customary international law of immunity of States from the civil jurisdiction of other States, raised in relation to Articles 2 and 24 of the Constitution by the Tribunal through the Orders mentioned above».

<sup>15</sup> La Cour: «2) dichiara l'illegittimità costituzionale dell'art. 1 della legge 17 agosto 1957, n. 848 (Esecuzione dello Statuto delle Nazioni Unite, firmato a San Francisco il 26 giugno 1945), limitatamente all'esecuzione data all'art. 94 della Carta delle Nazioni Unite, esclusivamente nella parte in cui obbliga il giudice italiano ad adeguarsi alla pronuncia della Corte internazionale di giustizia (CIG) del 3 febbraio 2012, che gli impone di negare la propria giurisdizione in riferimento ad atti di uno Stato straniero che consistano in crimini di guerra e contro l'umanità, lesivi di diritti inviolabili della persona»; Dans la traduction anglaise: «2) declares the unconstitutionality of Article 1 of Law No. 848 of 17 August 1957 (Execution of the United Nations Charter, signed in San Francisco on 26 June 1945), so far as it concerns the execution of Article 94 of the United Nations Charter, exclusively to the extent that it obliges the Italian judge to comply with the Judgment of the ICJ of 3 February 2012, which requires that Italian courts deny their jurisdiction in case of acts of a foreign State constituting war crimes and crimes against humanity, in breach of inviolable human rights».



En troisième lieu, il faut s'occuper de l'art. 3 de la loi n. 5 du 2013. L'art. 3 précité dispose que l'art. 94 de la Charte des Nations Unies, lorsque la CIJ, dans une procédure à laquelle l'État italien était partie, par sa propre décision, a exclu que certaines activités d'un autre État puissent être soumises à la juridiction civile des juges en face desquels pourrait être pendante une affaire visant les actes accomplis par les forces armées, doit constater d'office, même s'il a déjà adopté une décision définitive qui a reconnu l'existence de la juridiction du juge saisi, le défaut de juridiction, indépendamment du stade et de la situation du procès. L'obligation imposée au juge italien se pose en contradiction, pour les raisons déjà mentionnées, avec les principes fondamentaux de l'accès à la justice qui demanderaient le sacrifice total de l'un des principes suprêmes de la Constitution italienne.

Ledit art. 3, dans la mesure où il nie aux juges italiens la possibilité d'exercer la juridiction à l'occasion des crimes commis par le Troisième Reich, en obligeant le juge national à s'adapter audit arrêt de la CIJ, est contraire aux principes essentiels de la Constitution italienne. Il est clair qu'il se produit aussi une violation du droit international général, il est clair qu'il s'agit d'une violation de l'arrêt de la CIJ, mais il ne faut pas oublier, comme la Cour Constitutionnelle l'a déjà mentionné à maintes reprises, que sa fonction n'est pas de s'occuper du contenu du droit international, car c'est une compétence qui relève de la CIJ, mais seulement de s'occuper de la constitutionnalité de toute règle qui pourrait s'appliquer dans le système juridique italien et ceci pour sauvegarder les principes fondamentaux de notre Constitution<sup>16</sup>.

#### *6. Le fondement du conflit entre l'immunité de juridiction et la Constitution italienne*

Le raisonnement de la Cour vise deux dispositions essentielles de la Constitution : l'art. 2 et l'art. 24; l'exigence d'un procès équitable, comme on dit dans le langage commun, mais plus exactement l'accès à la justice. Le principe fondamental est que, face à une question de droit civil, pénal, administratif ou autre, la personne, le citoyen italien ait droit à l'accès à un juge. Or, dans le cas d'espèce, le juge allemand, par les biais de la réglementation de son État, avait refusé sa compétence pour tous les faits accomplis par les forces armées du Troisième Reich; les juridictions italiennes, qui avaient en principe compétence parce qu'il s'agissait de citoyens italiens, auraient dû renoncer à la juridiction contre l'État allemand en conséquence de l'arrêt de la Cour, bref les citoyens italiens n'auraient eu aucun accès à la justice ni des tribunaux allemands ni des tribunaux italiens ou autres pour examiner leurs cas, la déportation, les souffrances, les atrocités, etc., qui entraîneraient, en principe, un dédommagement. Il est clair que toute la procédure Constitutionnelle vise l'aspect procédural et en particulier la juridiction et qui n'entre pas dans les détails sur le fond car on ne spécifie pas s'il existe un droit à la réparation. Ça c'est l'affaire du juge ordinaire qui devrait s'en occuper.

---

<sup>16</sup> Pour ces raisons la Cour Constitutionnelle : « 1) dichiara l'illegittimità costituzionale dell'art. 3 della legge 14 gennaio 2013, n. 5 (Adesione della Repubblica italiana alla Convenzione delle Nazioni Unite sulle immunità giurisdizionali degli Stati e dei loro beni, firmata a New York il 2 dicembre 2004, nonché norme di adeguamento dell'ordinamento interno)»; Dans la traduction anglaise : «1) declares the unconstitutionality of Article 3 of Law No. 5 of 14 January 2013 (Accession of the Italian Republic to the United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property, signed in New York on 2 December 2004, as well as provisions for the amendment of the domestic legal order)».

D'après la Cour l'interprétation de cette norme par la CIJ est une interprétation particulièrement qualifiée qui ne permet aucun syndicat de la part de l'administration ou des juges nationaux y compris la Cour Constitutionnelle. Or l'arrêt de la CIJ de 2012 affirme encore une fois qu'il n'y a dans les précédents internationaux aucun élément pour en déduire l'existence d'une dérogation à la norme sur l'immunité de juridiction des États pour actes *jure imperii*, même si, comme il a été admis par l'Allemagne, il s'agit de crimes de guerre, contre l'humanité et contre les droits inviolables de la personne. La Cour elle-même a reconnu que l'Allemagne a affirmé qu'il n'y a aucun autre remède juridictionnel pour les victimes de ces actes. Le défaut de juridiction des juges italiens détermine en conséquence un sacrifice des droits fondamentaux pour les personnes qui ont subi les conséquences des crimes commis par l'État étranger.

Les raisons qui ont amené la Cour Constitutionnelle à considérer contraire à notre Constitution l'immunité de juridiction telle que précisée par l'arrêt de la Cour, à mon avis, ne sont pas difficiles à comprendre. Il ne faut pas oublier que l'immunité de juridiction, une fois illimitée, a subi dans le temps une première limitation qui a amené à la première distinction entre actes *jure imperii* et actes *jure gestionis*: il est évident, nous le savons, que le droit international moderne, à partir de 1948, a de plus en plus considéré les droits de l'homme comme des principes fondamentaux du droit international général et l'État italien, par le biais de l'art. 2 de la Constitution, a considéré encore plus qu'il s'agit des principes fondamentaux du système qui ne peuvent supporter aucune limitation, quelque soit la motivation portée à sa base. On se trouve donc en face de deux grandes questions : l'une relevant du droit international, dans lequel la défense de la dignité humaine a évolué énormément, par exemple dans la zone européenne - et je me réfère en particulier au système créé par le Conseil de l'Europe - et l'autre relevant du système italien, dans lequel, et au même temps, pareille évolution s'est réalisée par les principes fondamentaux de la Constitution. Or, la question se pose, et la Cour de cassation italienne l'avait déjà évoquée, si l'existence de cette nouvelle exigence de la dignité de l'homme ne pourrait être utilisée pour ajouter une autre limitation à l'immunité de juridiction bien connue ; d'un côté, face aux actes accomplis dans la catégorie des actes *jure imperii* et, de l'autre côté, face à l'exigence de respecter les droits de l'homme, la dignité humaine, etc.

L'immunité de juridiction des États étrangers qui pourrait être admise par l'art. 2 et 24 de la Constitution vise la fonction générale mais non également les actes qui n'entrent pas dans l'exercice normal de l'activité de gouvernement et sont considérés et qualifiés comme illégitimes dès qu'ils sont contraires aux droits inviolables de la personne et qu'ils restent dépourvus de tout remède juridictionnel comme il a été confirmé par la Cour dans la partie où elle déclare qu'elle ne peut ignorer que l'immunité de juridiction reconnue à l'Allemagne peut empêcher aux citoyens italiens tout dédommagement et action judiciaire et en conséquence la circonstance que, pour la protection des droits fondamentaux soit exclue toute action juridictionnelle, rend disproportionné l'équilibre des deux principes suprêmes par rapport à l'objectif. Il ne s'agit pas de l'exercice de la puissance du gouvernement alors que celle-ci est, comme dans le cas d'espèce, confirmée qualifiable et qualifiée comme un crime de guerre et contre l'humanité en violation des droits inviolables de la personne humaine. Il est vrai que dans les rapports avec les États étrangers le droit fondamental de l'accès à la justice peut subir une limite par rapport aux autres limites imposées par l'art. 10 de la Constitution, mais cette limite doit résulter d'un intérêt public qui doit être reconnu comme prééminent par rapport à un autre principe, l'art. 24 de la

Constitution, qui est considéré parmi les principes suprêmes de l'ordre constitutionnel italien.

La Cour Constitutionnelle convient que l'exigence de respecter les droits de l'homme, même lorsqu'il s'agit d'actes comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, etc., prime sur l'aspect général de la règle de l'immunité de juridiction des États pour des actes *jure imperii*. D'ailleurs la Cour continue, sans entrer dans les détails car cela n'est pas son affaire, en précisant que pour des actes et des atrocités pareilles, il serait difficile de les considérer comme des actes normaux de guerre ou des actes nécessaires pour mener à bien l'action de l'État ou du Gouvernement.

On peut également ajouter que dans l'évolution moderne du système de droit international on a créé la Cour Pénale Internationale et que, en conséquence, les personnes, en tant que telles, qui ont commis ces actes peuvent être poursuivies par la juridiction internationale. Or il faut réfléchir sur le fait que cette possibilité de juridiction, qui vise les personnes physiques auteurs de ces actes, suppose dans la plupart des cas, que ces actes aient été commis sur la base des ordres impartis par des autorités de l'État et qui, en conséquence, pourraient être imputables à l'État: il faudrait réfléchir également sur la question que, si d'un côté on a voulu rendre possible la poursuite de la personne physique matériellement coupable de l'acte, on comprend mal comment pour ces mêmes actes, qui entraîneraient la responsabilité de l'État qui les a ordonnés, il y aurait immunité de juridiction.

Il suffit de rappeler l'art. 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg<sup>17</sup> dans lequel on souligne comment la soumission des civils aux travaux forcés peut constituer une violation évidente de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 et, de toute évidence, un crime de guerre. Dans le même sens les art. 2 et 5 du Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie<sup>18</sup>, l'art. 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda<sup>19</sup>, et les art. 7 et 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998. On peut se référer également à la juridiction universelle à fin de justifier l'action face à ces crimes internationaux comme il a été affirmé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans son arrêt du 10 décembre 1998<sup>20</sup>.

Comme le relève la Cour de cassation italienne dans l'arrêt de 2004 la responsabilité pour crimes internationaux, commis à l'époque du régime du Général Pinochet au Chili, n'aurait pas pu être invoquée face aux Tribunaux britanniques en fonction de l'immunité de juridiction de l'État chilien<sup>21</sup>.

Dans un sens encore plus large les lois britanniques et canadiennes, à la base de l'arrêt *Al Adsani*<sup>22</sup>, ainsi que de l'arrêt *Houshang Bouzjiri v. Iran*<sup>23</sup>, excluent que les États étrangers puissent bénéficier de l'immunité de juridiction pour les affaires ayant pour objet des demandes de dédommagement pour des actes commis sur le territoire de l'État<sup>24</sup>.

<sup>17</sup> Résolution de l'Assemblée des Nations Unies n. 95-I du 11 décembre 1946.

<sup>18</sup> Résolution du Conseil de Sécurité du 25 mai 1993 n. 927/93.

<sup>19</sup> Résolution du Conseil de Sécurité du 8 novembre 1994 n. 955/94.

<sup>20</sup> Voir l'affaire *Furundizija* « *It has been held that international crimes being universally condemned wherever they occur, every State has the right to persecute and punish the authors of such crimes* » (par. 9 de l'arrêt).

<sup>21</sup> Voir par. 10 de l'arrêt de la House of Lords du 24 mars 1999 dans l'affaire «*Queen v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate and others*».

<sup>22</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 novembre 2001 («*Al-Adsani v. United Kingdom*»).

<sup>23</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Ontario du 1 mai 2002.

<sup>24</sup> Voir la section 5 du «*State Immunity Act*» britannique qui se réfère aux actes «...caused by an act or omission in the United Kingdom», ainsi que, dans le même sens, la section 6 du «*State Immunity Act*» du Canada.

Il s'agit en réalité d'un conflit entre deux principes existants dans le système juridique international. D'un côté l'immunité de juridiction pour les actes *jure imperii* et de l'autre côté la prohibition de commettre des crimes internationaux, même en cas d'actions militaires. Ce conflit doit être résolu en faveur de la primauté du deuxième élément en fonction de sa nature de *jus cogens* et en conséquence pour l'impossibilité d'y déroger, quelque soit l'exigence qui se pose. Les dispositions qui empêchent et condamnent les violations graves et systématiques des droits fondamentaux de la personne humaine sont au sommet du système juridique international et ont la primauté sur n'importe quelle autre règle de droit conventionnel ou coutumier<sup>25</sup>.

Ces actes revêtent un caractère d'extrême gravité étant contraires aux valeurs universelles qui vont bien au delà des intérêts particuliers des États. En conséquence, la règle de l'immunité de juridiction subit une limitation de caractère substantiel se référant au respect des normes internationales qui s'opposent à la commission de crimes internationaux. Il ne s'agit pas de mettre en discussion l'autonomie et la souveraineté de l'État mais d'évaluer le caractère anti-juridique des actes commis.

Vérifiée la gravité des crimes commis, l'État ne peut se soustraire à l'exercice de sa juridiction, même contre un autre État souverain. Face au danger que ces actes risquent de rester sans aucune protection juridictionnelle, vue l'absence de l'accès à la justice et le déni de justice qui en découlerait dans le cas d'espèce, l'État a l'obligation de respecter la primauté des droits universels de la personne humaine et d'agir en conséquence.

On peut dire aussi que la CIJ, toutes considérations faites, reconnaît qu'on a eu, à la fin, un déni de justice, un refus d'accès à la justice pour les victimes de ces actes, dans le sens qu'elle conclut avec une invitation à l'Allemagne et l'Italie à négocier pour résoudre le problème. Ce qui donne l'impression que la Cour s'est rendu compte que ce résultat serait négatif pour le respect des droits de l'homme et que, en conséquence, elle a ouvert la porte à cette forme de négociation. Or, de toute évidence, ceci n'a rien à voir avec l'interprétation et l'application d'une règle de droit.

Face à l'exigence de ménager un équilibre entre des principes importants, comme ceux évoqués, la Cour Constitutionnelle a même mentionné ses propres décisions concernant le droit européen lorsqu'elle a dit que le droit européen, tout en étant obligatoire d'après les Traités de Rome, ne peut être appliqué s'il est contraire aux principes fondamentaux de la Constitution italienne. Déjà dans l'arrêt n. 98 de 1965 en matière de droit communautaire, la même Cour avait déclaré que le droit à la protection juridictionnelle est parmi ceux inviolables de l'homme qui découlent de l'art. 2 de la Constitution et également de l'interprétation de l'art. 6 de la CEDH. Et à une autre occasion la même Cour n'a pas hésité à souligner que cette protection juridictionnelle est parmi les principes suprêmes de notre Charte Constitutionnelle.<sup>26</sup>

La Cour Constitutionnelle a même ajouté que, d'après sa jurisprudence, il ne fait pas de doute que les principes fondamentaux du système constitutionnel italien par rapport au droit international général et auquel le système juridique italien s'adapte selon l'art. 10 de la Constitution, peuvent servir comme une limite à l'entrée des normes de l'Union européenne.<sup>27</sup> La Cour Constitutionnelle a également mentionné les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'est prononcée contre des décisions des Nations Unies

---

<sup>25</sup> Voir dans ce sens l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Al-Adsani* citée en haut.

<sup>26</sup> Arrêts n. 18 de 1982 et n. 82 de 1996.

<sup>27</sup> Arrêts n. 48 de 1979 et n. 73 de 2001.

et en particulier du Conseil de Sécurité, estimant dans un cas d'espèce, que celles-ci sont contraires aux principes de l'Union européenne et dans ce cas concret, à la protection des droits de l'homme.<sup>28</sup>

Lorsque la Cour Constitutionnelle s'est occupée de ce cas le résultat de ce raisonnement a été la violation du principe de l'accès à la justice et le défaut, dans le système des Nations Unies, d'un mécanisme efficace de contrôle pour le respect des droits fondamentaux.<sup>29</sup> Dans cette même direction vont l'arrêt n. 18 de 1982 par lequel la Cour a déclaré, entre autres, l'illégitimité de l'art. 1 de la loi 27 mai 1929 n. 810 (exécution du traité du Latran et du Concordat avec le Saint Siège), ainsi que les arrêts 30, 31, et 32 de 1971, d'après lesquels, suite aux dispositions précitées, les Cours d'appel ne pouvaient pas rendre exécutive l'annotation dans le registre de l'état civil à côté de l'acte de mariage.<sup>30</sup> La Cour Constitutionnelle cite aussi d'autres précédents car, à plusieurs occasions, elle a été amenée à se prononcer contre la constitutionnalité d'une loi de ratification d'un traité. Prenez par exemple les traités d'extradition qui prévoyaient, à l'époque, la peine de mort, celle-ci existant dans tous les pays y compris l'Italie, mais qui ont été par la suite considérés contraires aux principes de la Constitution italienne vu que, entre-temps, la peine de mort avait été totalement abolie. Il s'agit certes de la violation d'un traité international bilatéral, en l'espèce l'abolition de l'extradition à cause de la prévision de la peine de mort, qui a donnée lieu, dans la majorité des cas, à une nouvelle négociation pour modifier les traités mis en cause, car la violation n'était pas due à la volonté de l'État mais elle était fondée sur des principes suprêmes de l'ordre constitutionnel<sup>31</sup>.

#### 7. Comment conclure?

Il est vrai que la Cour se prononce uniquement pour le système juridique italien mais au même temps et implicitement, elle attire l'attention du monde entier sur l'opportunité de faire évoluer le droit international coutumier tel qu'il se présente aujourd'hui d'après l'arrêt de la CIJ.

S'agissant de cet arrêt on ne peut ignorer que celui-ci a été adopté à une large majorité mais qu'il y a, entre autres, une opinion dissidente du Juge Cançado Trindade qui soulève exactement le même problème c'est-à-dire la possibilité de limiter l'immunité de juridiction, et en d'autres termes l'exigence de ménager un équilibre entre l'immunité de juridiction d'un côté, comme exigence ancienne de la souveraineté de l'État, et de l'autre côté l'exigence plus moderne de respecter les droits de l'homme et en particulier lorsqu'il s'agit d'actes contre le dignité humaine, de crimes de guerre ou contre l'humanité.

Il resterait maintenant à examiner les conséquences de cet arrêt sur le plan interne et international: pour l'ordre juridique interne la situation est claire, l'arrêt de la Cour, avec

---

<sup>28</sup> Cour de justice de l'Union européenne, arrêt 3 septembre 2008, affaires C-402 P et 415/05 P, par. 316 et suivants; par. 320 et suivants.

<sup>29</sup> Parmi les autres voir arrêts n. 77 de 2007, n. 281 de 2010, n. 119 de 2013 et 182 de 2014.

<sup>30</sup> Dans le même sens, entre autres, l'arrêt n. 210 de 1986, n. 128 de 1987, n. 223 de 1996.

<sup>31</sup> Voir l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur la Convention d'extradition avec la France du 1870, arrêt n. 54/1979, du 15 juin 1979; ainsi que l'arrêt de la même Cour sur l'Accord d'extradition avec les États-Unis du 13 octobre 1983, Arrêt n. 223/1996, du 25 juin 1996. L. PANELLA, *Convenzione europea di estradizione e Convenzione italo-francese del 1870 nell'ordinanza del Tribunale di Trieste del 17.2.1977*, dans *Riv. dir. eur.* 1977, 4, p. 414.

toutes les limitations exprimées, reconnaît la juridiction des tribunaux italiens par rapport à des affaires entamées contre un État étranger lorsqu'il s'agit d'actes pouvant être considérés comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et contre la dignité humaine qui ne permettent aucune autre solution juridictionnelle, et dans le cas d'espèce donc, pour les différentes actions menées contre l'Allemagne. Il est fort probable en conséquence que les actions pendantes devant le Tribunal de Florence se poursuivront et que mêmes d'autres actions pourraient aussi être entamées.

Je ne veux pas imaginer la suite, mais quand même il faudrait se rappeler que, à côté de l'immunité de juridiction dont on parle dans l'arrêt, il y a une autre immunité, peut être même plus importante, celle de l'exécution.

Sur le plan international il est certain que l'Italie, par l'arrêt examiné qui ne pourra certes être ignoré, a violé l'obligation d'exécuter l'arrêt de la CIJ. La Cour Constitutionnelle pourrait en être bien consciente mais sa compétence se limite à la conformité à la Constitution. J'ai laissé de côté cet aspect car différentes hypothèses seraient possibles mais cela dépend essentiellement de la volonté, d'abord des deux États mis en cause, et de toute évolution diplomatique et politique possible.

Ce que je voudrais espérer, au delà de l'affaire elle-même, est plutôt le débat que sur le plan international devrait s'engager sur les arguments proposés par la Cour Constitutionnelle italienne afin de vérifier si ceux-ci devraient rester isolés, ou si l'on ne peut envisager que la situation évolue dans le temps et une position favorable à la thèse exprimée ne pourrait se construire, peut être limitée au niveau régional européen, dans lequel, depuis 1950, on a souligné toujours l'exigence du respect des droits de l'homme considérée, entre autres, comme la base commune d'un ordre public européen.